



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Jarville-la-Malgrange (54),
portée par la Métropole du Grand Nancy**

n°MRAe 2019DKGE218

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 9 juillet 2019 et déposée par la métropole du Grand Nancy, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jarville-la-Malgrange ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 10 juillet 2019 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle du 6 août 2019 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Jarville-la-Malgrange (9 233 habitants en 2016, INSEE) porte sur les points suivants :

1. accompagnement de la requalification de l'îlot Foch Renémont ;
2. évolution du zonage graphique du secteur de l'avenue de la Malgrange ;
3. ajout du règlement du service public de gestion des déchets de la métropole du Grand Nancy ;

Point 1

Considérant que :

- la modification présentée a pour objet de finaliser le projet de renouvellement urbain du secteur de l'îlot Foch Renémont en permettant la création d'un espace résidentiel à destination des seniors (119 logements selon un complément apporté au dossier) sur des terrains déjà classés en zone urbaine UR (terrains faisant l'objet d'un processus de renouvellement urbain) ;
- une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est mise en place qui décrit, sous forme de schéma, les grands principes adoptés en termes de densité, de desserte et de composition urbaine sur ce secteur de 0,9 ha ;
- un sous-secteur URa , le long du talus de la voie SNCF, est créé pour pouvoir porter la hauteur des constructions à 22 mètres au lieu de 14 et respecter ainsi la densité du projet global du projet (132 logements par hectare) ;
- les règles de stationnement concernant la zone UR (article 12 du règlement) sont harmonisées avec celles édictées par le Plan de déplacement urbain (PDU) de la métropole du Grand Nancy ;
- quelques parcelles d'habitations présentent dans la zone UR et ne faisant pas partie du projet sont reclassées dans la zone UA contiguë, correspondant au tissu urbain du centre-ville ;

Observant que :

- la requalification du secteur de l'îlot Foch Renémont contribuera à répondre aux besoins en nombre et types de logements ;
- la densité préconisée par le Schéma de cohérence territoriale de sud Meurthe-et-Moselle (SCoT Sud54) de 52,5 logements minimum à l'hectare est respectée ;
- la zone de projet n'est pas concernée par des milieux naturels remarquables ;
- les densités et hauteurs des constructions envisagées tiennent compte du terrain et des zones environnantes sur ce secteur sans enjeux paysager particulier ;
- l'OAP prévoit l'aménagement d'un espace vert en cœur d'îlot et d'une liaison traversante pour les mobilités douces, participant ainsi à la trame verte communale ;
- le dossier indique que la zone du projet n'est concernée que par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles, à prendre en compte lors de la réalisation des constructions ; cependant, il n'indique pas qu'en bordure est du projet une zone inondable a été identifiée lors de la crue de mai 2012 du ruisseau du Moulin ;

Recommandant de faire figurer l'aléa inondation dans le règlement et l'OAP de la zone de projet, puis de prendre toutes les mesures adaptées à cet aléa ;

Point 2

Considérant que sur le secteur de l'avenue de la Malgrange concerné par l'emprise d'un garage automobile et de l'ancienne voie ferrée, aujourd'hui classé en zone urbaine UR (susceptible de faire l'objet d'un processus de renouvellement urbain), aucun projet n'est en cours ou annoncé, la modification reclasse ces terrains (environ 1 ha) en zone urbaine UA, correspondant au tissu urbain du centre-ville, comme la zone contiguë ;

Observant que :

- le site est concerné par une zone de vigilance de la trame verte et bleue métropolitaine mettant en avant les espaces verts encore présents au sein du tissu artificialisé créant un corridor de la sous-trame forestière dont il faudra tenir compte lors de la future urbanisation du secteur ;
- le secteur est concerné par des sites recensés sous Basias, la banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service ;

Recommandant de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages avant toute nouvelle construction sur la zone par des sites recensés sous Basias ;

Observant que, dans le cadre du point 3, l'annexion au PLU de la commune de Jarville-la-Malgrange du règlement de la Métropole du Grand Nancy concernant les déchets n'a pas de conséquence négative sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la métropole du Grand Nancy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jarville-la-Malgrange n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jarville-La-Malgrange, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 29 août 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.